



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE **FILIERE SECURITE – CATEGORIE C** Concours externe et internes

Contact : Accueil de la Maison de
l'Emploi Territorial

04.76.33.20.30 | met@cdg38.fr

Pôle : Concours

Type de document : Plaquette
d'information

Référence : 08/2017

Date : 01/08/2017

SOMMAIRE

I. L'emploi	1
A. Présentation du cadre d'emplois	1
B. Les fonctions exercées	1
II. Le contenu du concours	1
A. Les conditions d'accès au concours	1
B. L'organisation et la nature des épreuves	4
C. Se préparer au concours	12
III. La liste d'aptitude	12
A. Établissement de la liste d'admission	12
B. Établissement de la liste d'aptitude	12
C. La validité de l'inscription	13
D. La recherche d'emploi	13
IV. Le recrutement	14
A. La nomination	14
B. Le stage	14
C. La titularisation	14
D. La formation	15
V. La carrière	16
A. Les perspectives de carrière	16
B. La rémunération	17
VI. Les textes de référence	18

I. L'EMPLOI

✓ **A. Présentation du cadre d'emplois**

(Article 1 et 27 du statut particulier – décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale)

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Gardien-brigadier
- Brigadier-chef principal
- Chef de police municipale (grade maintenu à titre transitoire)

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.

✓ **B. Les fonctions exercées**

(Article 2 du statut particulier – décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale)

Les membres du cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

Exemples de missions pouvant être confiées à un gardien de police municipale :

Missions : La commune A recrute un gardien de police municipale pouvant être amené à faire appliquer et respecter des arrêtés municipaux, surveillance générale du domaine public et des bâtiments communaux. Sécurité aux abords des écoles. Sécurité des manifestations publiques.

Profil : Sens du contact et des relations humaines. Dynamisme, disponibilité, rigueur et discrétion. Permis B indispensable.

II. LE CONTENU DU CONCOURS

✓ **A. Les conditions d'accès au concours**

• **LES CONDITIONS GENERALES :**

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté

Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,

- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- **LES CONDITIONS PARTICULIERES :**

Le recrutement au grade de gardien-brigadier de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après trois concours distincts.

Les postes à pourvoir par concours sont répartis comme suit :

- un concours externe ouvert pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir
- un premier concours interne ouvert pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir
- un deuxième concours interne ouvert pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (voir page 3).

Toutefois, selon le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une dérogation est accordée :

- Aux mères et pères d'au moins trois enfants sur présentation des pièces justificatives suivantes:

Une photocopie complète du livret de famille pour les mères et pères d'au moins trois enfants accompagnée d'un courrier présentant la demande de dérogation (ex :... étant mère (ou père) de trois enfants, je sollicite de votre part une dérogation afin d'être admis(e) à participer au concours de rédacteur prévu le).

- Aux sportifs de haut niveau, sur présentation d'une photocopie de la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est pas âgé de 18 ans minimum.

PROCEDURES D'EQUIVALENCES DE DIPLOME POUR CONCOURS
AVEC CONDITION DE DIPLOME GENERALISTE

<p align="center">EQUIVALENCE DE DIPLOME FRANÇAIS OU ETRANGER</p>	<p>Conditions : L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis. - Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dans la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis. - Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis. - Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme par arrêté ministériel. <p>A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.</p> <p><u>Pour le diplôme étranger</u> Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.</p>	<p align="center"><u>La commission compétente est :</u></p> <p align="center">LE CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS :</p> <p align="center"><i>(consulter le calendrier sur le site internet www.cdg38.fr, rubrique «concours» et calendrier.)</i></p> <p align="center">Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours. Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.</p>
<p align="center">EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</p>	<p>Conditions : Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature au concours.</p> <p>La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.</p>	

PREMIER CONCOURS INTERNE

Le premier concours interne est ouvert aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins 2 ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

DEUXIÈME CONCOURS INTERNE

Le deuxième concours est ouvert aux agents publics, mentionnés ci-dessous, exerçant depuis au moins 2 ans, au 1er janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3° de l'article L.4145-1 du code de la défense)
- les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure)

✓ **B. L'organisation et la nature des épreuves**

ATTENTION : Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Le concours externe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- 1) **La rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;
Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.
- 2) La **réponse**, à partir d'un texte remis aux candidats, **à des questions** sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

*Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.*

Les épreuves orales d'admission comprennent :

- 1) **Un entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3).

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

- 2) **Des épreuves physiques** (coefficient 1) :

- a) **Une épreuve de course à pied** ;

- b) **Une autre épreuve physique choisie par le candidat** au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :

- saut en hauteur
- saut en longueur
- lancer de poids : 6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes
- natation : 50 mètres nage libre, départ plongé

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Le premier concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (Durée : 2 heures ; coefficient 3).

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

*Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.*

Les épreuves d'admission comprennent :

1) **Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni lors de son inscription (voir page 8)**, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. (Durée : 20 minutes ; dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes ; coefficient 2)

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

2) **Des épreuves physiques** (coefficient 1) :

a) **Une épreuve de course à pied** : 100 mètres

b) **Une autre épreuve physique choisie par le candidat** au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes :

- saut en hauteur

- saut en longueur

- lancer de poids : 6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes

- natation : 50 mètres nage libre, départ plongé

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état.

Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

DEUXIEME CONCOURS INTERNE

Le deuxième concours interne d'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale comporte une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public (Durée : 2 heures ; coefficient 3).

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

*Peuvent seuls se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques non éliminatoires**, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.*

Les épreuves d'admission comprennent :

- 1) **Un entretien avec le jury, à partir du dossier fourni lors de son inscription (voir page 8)**, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. (Durée : 20 minutes ; dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes ; coefficient 2).

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

2) Des épreuves physiques (coefficient 1) :

- a) **Une épreuve de course à pied** : 100 mètres

b) **Une autre épreuve physique choisie par le candidat** au moment de l'inscription au concours, parmi les disciplines suivantes :

- saut en hauteur
- saut en longueur
- lancer de poids : 6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes
- natation : 50 mètres nage libre, départ plongé

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

✓ **C. Se préparer au concours**

- Ouvrages

La "Documentation française" publie des manuels et des guides de préparation aux concours de la fonction publique.

Site internet : www.ladocumentationfrancaise.fr

Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

Site internet : www.cnfpt.fr, "passer un concours" rubrique "édition".

-Le Centre de documentation

Il vous permet également de consulter un nombre important de ressources liées à l'actualité des collectivités et aux problématiques actuelles de la fonction publique territoriale (revues généralistes ou spécialisées)

Site internet : <http://www.netvibes.com/documentation-territoriale>

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Il assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale (voir le site internet ci-dessus)

- Par correspondance : le CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Il assure des préparations à distance.

Site internet : www.cned.fr

III. LA LISTE D'APTITUDE

✓ **A. Etablissement de la liste d'admission**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vue de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

✓ **B. Etablissement de la liste d'aptitude**

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de gardien-brigadier.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade.

Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix dans un délai de 15 jours, l'autorité organisatrice de chacun des concours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage.

✓ **C. La validité de l'inscription**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable une troisième et quatrième année soit un total de quatre années.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui oublie de demander sa réinscription perd le bénéfice de sa réussite au concours.

✓ **D. La recherche d'emploi**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. (art.44.al 2 de la loi du 26 janvier 1984)

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements, régions, structures intercommunales et autres établissements publics qui s'y rattachent).

A la différence de la Fonction Publique d'Etat, la recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle. Il vous appartient de rechercher les collectivités susceptibles de recruter.

Vous pouvez envoyer des candidatures spontanées et répondre à des offres d'emplois. Certaines collectivités peuvent aussi vous contacter directement.

Pour vous aider dans votre démarche, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Emploi du Centre de Gestion de l'Isère au 04.76.33.20.30 ou par demande email à l'adresse suivante : emploi@cdg38.fr et consulter les sites : www.cdg38.fr; www.emploi-territorial.fr

IV. LE RECRUTEMENT

✓ A. La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

✓ B. Le stage

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions du cadre d'emploi (voir page 2 : « B. Les fonctions exercées »).

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

✓ C. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

✓ D. La formation

a) La formation initiale obligatoire

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire.

Le stage débute par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale dont le contenu est fixé par décret.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

- Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale :

Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale ;

Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base du droit pénal et de la procédure pénale ;

Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police ;

Statut de l'agent de police municipale ;

- Techniques et moyens à mettre en œuvre :

Maîtrise des modes de communication écrite et orale ;

Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du maire ;

Utilisation de l'informatique ;

Relations avec le public ;

Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique ;

Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions ;

- Développement des aptitudes physiques : Activités sportives

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Le contenu de la formation, dans le cadre des stages pratiques, prend en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement à son recrutement.

b) La formation continue

La formation continue obligatoire (en cours de carrière) est de 10 jours minimum par période de 5 ans pour les agents de police municipale de cat. C (Agents non encadrants et agents encadrants, responsables d'une équipe ou d'une brigade).

La formation à l'armement (pour les polices municipales armées) :

- Formation de Moniteur en Maniement des Armes (MMA)
- Formation d'Entraînement au maniement des Armes (FEA)
- Formation Préalable à l'Armement (FPA)

V. LA CARRIERE

✓ A. Les perspectives de carrière

3^{ème} grade : CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Disposition transitoire

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend, à titre transitoire, le grade de chef de police municipale.

Ils sont chargés de l'encadrement des gardiens-brigadiers, des brigadiers et des brigadiers chefs principaux lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale.

2^{ème} grade: BRIGADIER CHEF PRINCIPAL

« Tableau d'avancement : Conditions

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale

ET

- compter au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

OU

« Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et

comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

1^{er} grade : GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Appellation « brigadier » après 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police

❖ **CONCOURS EXTERNE, 1^{ER} CONCOURS INTERNE ET 2^{EME} CONCOURS INTERNE**

✓ **B. La rémunération**

Le grade de gardien-brigadier est affecté d'une échelle indiciaire de 328 à 416 (indices majorés) et comporte 12 échelons soit :

- 1 527,015 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 949,385 € bruts mensuels au 12^{ème} échelon.

Le grade de brigadier-chef principal est affecté d'une échelle indiciaire de 346 à 470 (indices majorés) et comporte 9 échelons soit :

- 1 621,36 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 202,43 € bruts mensuels au 9^{ème} échelon.

Echelon spécial : indice majoré = 493 → 2 310,21 € bruts mensuels*

Le grade de chef de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire de 347 à 470 (indices majorés) et comporte 7 échelons soit :

- 1 626,05 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 2 202,43 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Echelon spécial : indice majoré = 493 → 2 310,21 € bruts mensuels*

*Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de chef de police.

VI. LES TEXTES DE REFERENCE

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires

Arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Décret n°2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Décret n°2014-973 du 22 août 2014 modifiant le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et la fonction publique territoriale

Décret n°2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n°2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

Décret n° 2017-685 du 28 avril 2017 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale

NB : Ce document d'information ne revêt pas de caractère juridique, ni réglementaire.

ANNEXE 1

DOSSIER RETRACANT L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE POUR LES CONCOURS INTERNES

Lors de son inscription, chaque candidat aux deux concours internes doit constituer et joindre un dossier retraçant son expérience professionnelle.

Le contenu du dossier est fixé comme suit :

Nom et prénom du candidat :

Date d'entrée dans la fonction publique :

Date d'entrée dans la fonction publique territoriale (si différente) :

Autre expérience professionnelle que dans la fonction publique (si oui, précisez la durée) : oui - non

Expérience professionnelle dans la fonction publique ou dans le secteur privé :

EMPLOYEUR (désignation, adresse, téléphone, domaine d'intervention)	SERVICE D'AFFECTATION (désignation, nombre d'agents ou de salariés)	INFORMATIONS SUR LES EMPLOIS occupés par le candidat		
		Période d'emploi (dates de début et de fin)	Intitulé de l'emploi	Nature des activités (principales missions, responsabilités confiées, réalisations, publics visés, outils ou méthodes employées, travail en équipe...)

1. Formation initiale ou validation des acquis de l'expérience du candidat

DIPLOME PREPARE (intitulé précis)	SPECIALITE éventuelle	NIVEAU de certification du diplôme (1)	OBTENU (oui / non)	ANNEE d'obtention	PAYS de délivrance du diplôme
-----------------------------------	-----------------------	--	--------------------	-------------------	-------------------------------

(1) Niveau V : BEP, CAP, diplôme national du brevet

Niveau IV : baccalauréat, brevet de technicien

Niveau III : BTS, DUT

Niveau II : licence, master 1

Niveau I : doctorat, master

2. Formation continue

INTITULE PRECIS DU STAGE SUIVI	ORGANISME DE FORMATION	ANNEE	NOMBRE DE JOURS
--------------------------------	------------------------	-------	-----------------

Attestation établie le :

Signature du candidat :

Cette attestation est la propriété exclusive du candidat, qui en certifie l'authenticité des informations. Elle est faite pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE 2

BARÈME DES ÉPREUVES PHYSIQUES

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats étant apprécié à la date de l'ouverture du concours.

Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Hommes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)

1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)
(*) Sans limite de temps					

Femmes

Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	13"3	135	4,20	8	38"
19	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	14"	127	3,80	7,00	48"
15	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)
(*) Sans limite de temps					